

L'implantation des ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics peut être fixée à partir de l'alignement, en cas de retrait, il est fixé à 1,50m de l'alignement de la voie.

ARTICLE AUr 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Les constructions doivent être implantées à au moins 8 m des limites séparatives.

- L'implantation des ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics peut être fixée en limites séparatives, en cas de retrait, il est fixé à 8m minimum.

ARTICLE AUr 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

La distance minimale entre tout point de constructions non contiguës devra être égale à 8 mètres.

ARTICLE AUr 9 : EMPRISE AU SOL.

Non réglementée

ARTICLE AUr 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

Non réglementée

ARTICLE AUr 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

Non réglementé

ARTICLE AUr 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT.

Non réglementé

ARTICLE AUr 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS.

Non réglementé

ARTICLE AUr 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.

Sans objet